



Municipalité du village d'Abercorn

Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats numéro 238

Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'adoption	Date du certificat de conformité MRC	Date de l'entrée en vigueur
238	31 mars 2009	31 mars 2009	30 juin 2009	2009 ^{1er} juin 2009
308-14	3 février 2014	3 mars 2014		3 mars 2014
325-16	4 juillet 2016	3 octobre 2016	15 novembre 2016	15 novembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 1

<i>SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</i>	1
1 Titre du règlement	1
2 Règlements abrogés.....	1
3 Territoire assujetti	1
4 Validité	1
5 Domaine d'application	1
<i>SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</i>	1
6 Application du règlement et pouvoir d'inspection	1
7 Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat	2
8 Infractions et peines	2
9 Poursuites pénales	2
10 Recours civil	2
<i>SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</i>	3
11 Interprétation du texte	3
12 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes	3
13 Interprétation en cas de contradiction	3
14 Préséance	3
15 Dimensions et mesures	3
16 Terminologie	4
17 Écriteau et documents sur le chantier	4

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET des CERTIFICATS 5

<i>SECTION 1 DISPOSITION SPECIFIQUE</i>	5
17.1 Dispositions applicable à tous travaux situé à l'intérieur d'un secteur de pentes forte de 30 % à moins de 50%	5
17.2 Renseignements et documents additionnels exigés relatifs aux mesures de contrôle de l'érosion.....	6
17.3 Renseignements et documents additionnels exigés relatifs aux Travaux de remaniement de sol d'une superficie de 1 500 metres carrés et plus	6
<i>SECTION 2 PERMIS DE CONSTRUCTION</i>	7
18 Obligation d'obtenir un permis de construction.....	7
19 Présentation de la demande de permis de construction	8
20 Renseignements et documents exigés	8
21 Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage	9
22 Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone agricole.....	10
23 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation, la modification ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication.....	10

23.1	Renseignements et documents additionnels exigés pour la construction, la modification ou la reconstruction d'une voie de circulation avec fossé qui nécessite des plans et devis d'un ingénieur	11
23.2	Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction érigé sur pilotis, pieux, structures ou support de soutènement dans un secteur de pentes fortes de 30% à moins de 50 %	11
24	Conditions d'émission du permis de construction	12
25	Demande conforme.....	12
26	Demande suspendue.....	12
27	Demande non conforme	12
28	Caducité du permis de construction	12
<i>SECTION 3 PERMIS DE LOTISSEMENT</i>		<i>12</i>
29	Obligation d'obtenir un permis de lotissement	13
30	Présentation de la demande de permis de lotissement	13
31	Renseignements et documents exigés	13
32	Conditions d'émission du permis de lotissement	14
33	Demande conforme.....	14
34	Demande suspendue.....	14
35	Demande non conforme	14
36	Caducité du permis de lotissement	14
<i>SECTION 4 CERTIFICATS D'AUTORISATION</i>		<i>15</i>
37	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	15
38	Exemption d'obtenir un certificat d'autorisation	16
39	Présentation de la demande de certificat d'autorisation	16
40	Renseignements et documents exigés	16
41	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai et de déblai.....	17
42	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres.....	17
43	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres à des fins agricoles.....	18
44	Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe d'assainissement ou de récupération	18
45	Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe de succession	19
46	Renseignements et documents additionnels exigés pour le déplacement d'un bâtiment.....	19
47	Renseignements et documents additionnels exigés pour la démolition d'un bâtiment	20
48	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation d'une éolienne domestique.....	20
49	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation d'une fournaise extérieure.....	21
50	Renseignements et documents additionnels exigés pour aménager, implanter et exploiter un terrain de camping rustique.....	21
51	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne.....	21
52	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide	22

53	Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone à risque de crues.....	22
54	Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone à risque de mouvement de sol.....	23
55	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement et de déchargement.....	24
56	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation septique.....	24
57	Renseignements et documents additionnels exigés pour un ouvrage de captage des eaux souterraines	25
58	Tarifcation relative aux demandes d'amendement au plan d'urbanisme ou réglementation d'urbanisme y compris une modification du règlement de zonage.....	26
59	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	27
60	Demande conforme.....	27
61	Demande suspendue.....	27
62	Demande non conforme	27
63	Caducité du certificat d'autorisation	28
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS		29
64	Tarif des permis.....	29
CHAPITRE 4 Dispositions finales.....		31
65	entrée en vigueur	31
<u>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES</u>		1
<u>SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>		1
<u>1</u>	<u>Titre du règlement</u>	1
<u>2</u>	<u>Règlements abrogés.....</u>	1
<u>3</u>	<u>Territoire assujetti</u>	1
<u>4</u>	<u>Validité</u>	1
<u>5</u>	<u>Domaine d'application</u>	1
<u>SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>		1
<u>6</u>	<u>Application du règlement et pouvoir d'inspection</u>	1
<u>7</u>	<u>Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat</u>	2
<u>8</u>	<u>Infractions et peines</u>	2
<u>9</u>	<u>Poursuites pénales.....</u>	2
<u>10</u>	<u>Recours civil.....</u>	2
<u>SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</u>		3
<u>11</u>	<u>Interprétation du texte</u>	3
<u>12</u>	<u>Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes</u>	3
<u>13</u>	<u>Interprétation en cas de contradiction</u>	3
<u>14</u>	<u>Préséance</u>	3
<u>15</u>	<u>Dimensions et mesures</u>	3
<u>16</u>	<u>Terminologie</u>	4
<u>17</u>	<u>Écriture et documents sur le chantier.....</u>	4
<u>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET des CERTIFICATS</u>		5

<u><i>SECTION 1 DISPOSITION SPECIFIQUE</i></u>	5
<u>17.1 Dispositions applicable à tous travaux situé à l'intérieur d'un secteur de pentes forte de 30 % à moins de 50%</u>	5
<u><i>SECTION 2 PERMIS DE CONSTRUCTION</i></u>	6
<u>18 Obligation d'obtenir un permis de construction</u>	6
<u>19 Présentation de la demande de permis de construction</u>	6
<u>20 Renseignements et documents exigés</u>	7
<u>21 Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage</u>	9
<u>22 Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone agricole</u>	10
<u>23 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation, la modification ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication</u>	10
<u>23.1 Renseignements et documents additionnels exigés pour la construction, la modification ou la reconstruction d'une voie de circulation avec fossé qui nécessite des plans et devis d'un ingénieur</u>	11
<u>23.2 Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction érigé sur pilotis, pieux, structures ou support de soutènement dans un secteur de pentes fortes de 30% à moins de 50 %</u>	11
<u>24 Conditions d'émission du permis de construction</u>	11
<u>25 Demande conforme</u>	11
<u>26 Demande suspendue</u>	12
<u>27 Demande non conforme</u>	12
<u>28 Caducité du permis de construction</u>	12
<u><i>SECTION 3 PERMIS DE LOTISSEMENT</i></u>	12
<u>29 Obligation d'obtenir un permis de lotissement</u>	12
<u>30 Présentation de la demande de permis de lotissement</u>	12
<u>31 Renseignements et documents exigés</u>	12
<u>32 Conditions d'émission du permis de lotissement</u>	13
<u>33 Demande conforme</u>	14
<u>34 Demande suspendue</u>	14
<u>35 Demande non conforme</u>	14
<u>36 Caducité du permis de lotissement</u>	14
<u><i>SECTION 4 CERTIFICATS D'AUTORISATION</i></u>	14
<u>37 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation</u>	14
<u>38 Exemption d'obtenir un certificat d'autorisation</u>	15
<u>39 Présentation de la demande de certificat d'autorisation</u>	16
<u>40 Renseignements et documents exigés</u>	16
<u>41 Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai et de déblai</u>	17
<u>42 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres</u>	17
<u>43 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres à des fins agricoles</u>	18
<u>44 Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe d'assainissement ou de récupération</u>	19
<u>45 Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe de succession</u>	19

46	Renseignements et documents additionnels exigés pour le déplacement d'un bâtiment	20
47	Renseignements et documents additionnels exigés pour la démolition d'un bâtiment	20
48	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation d'une éolienne domestique	21
49	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation d'une fournaise extérieure	21
50	Renseignements et documents additionnels exigés pour aménager, implanter et exploiter un terrain de camping rustique	21
51	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne	22
52	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	22
53	Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone à risque de crues	23
54	Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone à risque de mouvement de sol	23
55	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement et de déchargement	24
56	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation septique	24
57	Renseignements et documents additionnels exigés pour un ouvrage de captage des eaux souterraines	26
58	Tarification relative aux demandes d'amendement au plan d'urbanisme ou réglementation d'urbanisme y compris une modification du règlement de zonage	26
59	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	27
60	Demande conforme	28
61	Demande suspendue	28
62	Demande non conforme	28
63	Caducité du certificat d'autorisation	28
	CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS	29
64	Tarif des permis	29
	CHAPITRE 4 Dispositions finales	31
65	entrée en vigueur	31

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats » et porte le numéro 238.

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 156 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité du village d'Abercorn.

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il

est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

7 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

L'émission d'un permis de construction, de lotissement et d'un certificat d'autorisation ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la municipalité.

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment ne peut constituer, notamment, pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et des voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

De plus, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment ne constitue pas une attestation que le projet et/ou l'ouvrage et/ou l'usage soumis est entièrement conforme à tout autre code, règlement et loi; le requérant a la responsabilité de respecter ceux-ci.

8 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 300 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) En cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a durée l'infraction.

9 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

10 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

12 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

13 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et d'un graphique, les données du tableau prévalent.

14 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

15 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens retrouvé au présent règlement. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'entend dans le sens qui lui est donné à l'annexe A du règlement de zonage.

17 ÉCRITEAU ET DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

Le permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou du certificat. Une copie des plans, des devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat doit être gardée sur le chantier.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

SECTION 1 DISPOSITION SPÉCIFIQUE

CHAPITRE 2

17.1 DISPOSITIONS APPLICABLE À TOUS TRAVAUX SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE PENTES FORTE DE 30 % À MOINS DE 50%

(Ajouté par le règlement 325-16)

En plus de tous renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, dans le cadre d'une demande de permis ou de certificats visant la réalisation de travaux, ouvrages ou constructions de 30 mètres carrés et plus autorisés à l'intérieur d'un secteur de pente de 30 % à moins de 50 %, le requérant doit fournir, en fonction du type d'intervention prévue, les éléments suivants :

- 1) Un plan à une échelle indiquant :
 - a. la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures utilisées pour identifier les aires de construction sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
 - b. la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
 - c. les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
 - d. les secteurs de pente forte minimalement selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus. La méthodologie utilisée pour établir les points de mesure doit accompagner le plan.
- 2) Une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontrant la faisabilité du projet et les structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre. Sont considérés comme faisant partie du même ouvrage les structures ou supports de soutènement situés à une distance inférieure à 6 mètres l'un de l'autre ;
- 3) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- 4) Les mesures proposées pour :
 - a. la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - b. éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique;
 - c. protéger les espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction.
- 5) Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement présent sur le terrain ;
- 6) Un document écrit accompagné de visuels, lorsque pertinent, contenant un argumentaire qui démontre en quoi les travaux, ouvrages ou constructions ne peuvent être réalisés à l'extérieur des secteurs en forte pente et comment les interventions prévues vont limiter les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
- 7) Un plan, réalisé à une échelle suffisante, qui permet de démontrer que le tracé de toute voie de circulation est planifié de manière
 - i. à l'éloigner le plus possible du secteur de pente forte, des affleurements rocheux et des espaces impropres au drainage

- ii. à réduire l’empiètement sur les surfaces arbustives et arborescentes ainsi que sur les bandes végétalisées en haut et bas de talus
 - iii. à réduire la largeur de l’emprise de la voie de circulation au minimum tout en permettant le passage des véhicules d’urgence;
- 8) Lorsque requis, une copie du certificat d’autorisation émis par le ministère de l’Environnement, du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
 - 9) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d’analyse de la conformité du projet.

17.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS RELATIFS AUX MESURES DE CONTRÔLE DE L’ÉROSION

(Ajouté par le règlement 325-16)

En plus de tous renseignements et documents exigés en vertu de l’ensemble de la réglementation applicable, lorsqu’une intervention doit prévoir en vertu du présent règlement des mesures de contrôle de l’érosion, le requérant doit fournir les éléments suivants :

- 1) La localisation de l’ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
- 2) Description des mesures de contrôle de l’érosion utilisées;
- 3) Document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l’érosion utilisées;
- 4) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l’installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 5) Lorsque requis, une copie du certificat d’autorisation émis par le ministère de l’Environnement, du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 6) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d’analyse de la conformité du projet.

17.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS RELATIFS AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT DE SOL D’UNE SUPERFICIE DE 1 500 METRES CARRÉS ET PLUS

(Ajouté par le règlement 325-16)

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de la réglementation applicable, un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou un technologue compétent en la matière, est exigé pour toute intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. Ce plan doit contenir au minimum les renseignements et documents suivants :

- 1) Une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents;
- 2) Un plan du site à l’échelle incluant :
 - a) La description cadastrale du terrain;
 - b) La localisation de l’ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;

- c) La localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
 - d) La description du type de sol;
 - e) Un plan topographique avec courbes de niveau au 2 mètres, ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
 - f) La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier;
 - g) La description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;
 - h) L'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;
 - i) L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;
 - j) L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
 - k) La localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus.
- 3) Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
 - 4) Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
 - 5) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires et la fin des travaux;
 - 6) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent article :

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles sur une terre dont le sol est en culture, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres ;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale .

SECTION 1 SECTION 2 PERMIS DE CONSTRUCTION

18 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

(Modifié par le règlement 325-16)

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment et tout projet d'excavation aux fins mentionnées précédemment sont interdits sans l'obtention au préalable d'un permis de construction.

La réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention au préalable d'un permis de construction :

- 1) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile;

- 2) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'un kiosque de vente de produits agricoles;
- 3) l'installation ou l'assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué;
- 4) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage;
- 5) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une antenne de télécommunications;
- 5)6) la construction, la transformation ou la reconstruction d'une voie de circulation avec fossé qui nécessite des plans et devis d'un ingénieur.

La réalisation des travaux suivants est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction :

- 1) l'installation d'un abri d'hiver pour automobile, d'une clôture à neige et d'un abri temporaire pour les arbres et arbustes;
- 2) l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur les chantiers de construction.

19 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à ce règlement.

20 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début et de la fin des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- 3) la description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction;
- 4) un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec indication et description des servitudes, s'il y a lieu ;
- 5) un plan d'implantation des constructions et des aménagements projetés, réalisé par un arpenteur-géomètre, si nécessaire, en indiquant les dimensions, la forme et la superficie des bâtiments projetés, la topographie existante et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;
- 6) la localisation d'une zone à risque de crues[NG1], d'une zone de terres humides, d'une zone à risque de mouvement de sol, de la zone agricole, d'un milieu humide, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un fossé existant ;
- 7) l'emplacement du branchement à un réseau d'égout et/ou à un réseau d'aqueduc;
- 8) l'emplacement de tout obstacle tels borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne;
- 9) les plans, élévations, coupes, croquis à l'échelle ainsi qu'un devis des constructions prévues;
- 10) les mesures relatives à la protection contre les incendies;
- 11) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, ainsi que du rez-

- de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction;
- 12) l'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement;
 - 13) les modifications apportées au terrain (ex : déboisement, remblai/déblai, etc.);
 - 14) le drainage des eaux de surface sur le site et hors du site;
 - 15) l'aménagement paysager;
 - 16) les différentes phases de développement;
 - 17) une description des mesures de mitigation permettant de corriger les perturbations causées au milieu naturel;
- 18) Un exemplaire de la caractérisation environnementale pour la construction réalisée dans le cadre d'un projet de développement. Dans le cas où une telle caractérisation n'a pas été réalisée lors du lotissement du projet de développement une caractérisation est nécessaire.
- un document illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé, soit les cours d'eau les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30 %;
 - les mesures de protection requises par la réglementation applicable.
- 1)19) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

21 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La demande de permis de construction visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des fumiers, l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux et le remplacement du mode de gestion des fumiers doit être accompagnée des renseignements et documents suivants indiquant la nature du projet et décrivant le milieu environnant, en deux exemplaires:

- 1) Description du projet :
 - a) une description du projet, de la nature des constructions ou des ouvrages projetés ;
 - b) un plan d'implantation de la construction ou de l'ouvrage projeté à une échelle d'au moins 1 :1000 ;
 - c) les limites du terrain et l'identification cadastrale ;
 - d) la localisation des lacs, cours d'eau et boisés existants situés sur la propriété du demandeur ;
 - e) le nombre d'unités animales ;
 - f) les caractéristiques de l'ouvrage d'entreposage ;
 - g) le type de ventilation ;
 - h) le mode d'épandage ;
 - i) le calcul des distances séparatrices applicables effectué par un professionnel reconnu.

2) Description du milieu environnant dans un rayon d'un kilomètre du projet

- a) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle ;
- b) la localisation de l'ensemble des maisons d'habitation, des immeubles protégés et s'il y a lieu du périmètre d'urbanisation ;
- c) la localisation des voies de circulation existantes ou projetées ;
- d) la localisation des lacs et cours d'eau ;
- e) la localisation des installations septiques existantes ou projetées et les sources d'alimentation en eau ;
- f) le tracé des services d'aqueduc et d'égout ;
- g) la topographie des lieux.

3) Autres renseignements

- a) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;
- b) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;
- c) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

22 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE

Lorsqu'une demande de permis de construire est formulée dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la municipalité exige que l'exploitant agricole tel que définie dans la LPTAA (article 79.2.4) situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmettre tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 15 jours de sa signification.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en bâtiment peut s'adjoindre les services d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

23 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'IMPLANTATION, LA MODIFICATION OU LA RECONSTRUCTION D'UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION[NG2]

Toute demande de permis visant l'implantation, la modification ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- 1) Une description du projet et du milieu environnant dans un rayon de un kilomètre du projet et indiquant:
 - a) l'emplacement exact de toute nouvelle antenne de télécommunication, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
 - b) l'ensemble des bâtiments existants et la distance par rapport à ces bâtiments;
 - c) la localisation des voies de circulation existantes ou projetées ;
 - d) la topographie des lieux;
 - e) les puits et les prises d'eau potable communautaires;
 - f) les tours et autres infrastructures de télécommunication existantes;
 - g) la localisation des périmètres d'urbanisation et des habitations;
 - h) l'échéancier de réalisation des travaux.

- 2) Autres documents :
 - a) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
 - b) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;
 - c) une copie conforme de l'autorisation accordée par Industrie Canada ;
 - d) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

23.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION OU LA RECONSTRUCTION D'UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC FOSSÉ QUI NÉCESSITE DES PLANS ET DEVIS D'UN INGÉNIEUR

(Ajouté par le règlement 325-16)

Toute demande de permis visant la construction, la modification ou la reconstruction d'une voie de circulation avec fossé qui nécessite des plans et devis d'un ingénieur doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels afin de démontrer les mesures prévus pour empêcher le ravinement, l'affouillement des talus ainsi que l'érosion de la surface des fossés.

23.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION ÉRIGÉ SUR PILOTIS, PIEUX, STRUCTURES OU SUPPORT DE SOUTÈNEMENT DANS UN SECTEUR DE PENTES FORTES DE 30% À MOINS DE 50 %

(Ajouté par le règlement 325-16)

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 17.1, pour une construction de 30 mètres carrés et plus érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec le sol (structure autoportante) dans un secteur de pente forte les renseignements et documents additionnels suivants sont exigés:

- 1) Une description de la structure ou du support utilisé pour la construction;
- 2) Un plan image illustrant que l'espace sous le plancher de la construction permet minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées avec un pourcentage de

- recouvrement de 100 %;
- 3) Une description des espèces herbacées proposées, ou le cas échéant arbustives et arborescentes afin d'évaluer si elles permettront d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement.

24 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, d'un règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de tout autre règlement municipal;
- 2) si la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) si le demandeur a fourni, le cas échéant, les informations requises pour remplir la déclaration de construction de maison unifamiliale neuve ou la déclaration de travaux requérant un permis de construction en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de ses règlements.

25 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis de construction dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

26 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

27 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

28 CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de 6 mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

SECTION 2 SECTION 3 PERMIS DE LOTISSEMENT

29 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les opérations cadastrales sont interdites sans l'émission préalable d'un permis de lotissement.

La réalisation des opérations cadastrales suivantes est autorisée sans l'obtention d'un permis de lotissement :

- 1) l'annulation, la correction ou le remplacement d'un numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots si les limites du ou des lots ne sont pas modifiées;
- 2) une opération cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q.,c.R-3.1).

30 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à ce règlement.

31 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

(Modifié par le règlement 325-16)

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, en deux exemplaires :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- 2) la délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage ;
- 3) la délimitation et l'identification cadastrale d'un lot existant ;
- 4) l'emplacement et les limites d'une rue existante ;
- 5) l'emplacement, la nature légale d'une servitude existante ou projetée ;
- 6) lorsque le plan identifie une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie de circulation existante, il doit en plus contenir les informations suivantes :
 - a) la délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec le lot projeté ;
 - b) l'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique ;
 - c) le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente d'une rue projetée.
- 7) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la limite de la zone inondable, de la zone à risque de crues, de la zone de terres humides, d'une zone à risque de mouvement de sol ou de la zone d'approvisionnement en eau potable le cas échéant ;
- 8) la pente d'une voie de circulation ;
- 9) les limites d'un boisé ;
- 10) une construction existante sur le terrain et sur un terrain adjacent ;
- 11) Une caractérisation environnementale du site pour tous projets de développement, réalisé par un professionnel compétent en la matière et contenant au minimum :

- un document illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé, soit les cours d'eau les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30 %;
- les mesures de protection requises par la réglementation applicable.

11)12) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet

32 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées ;
- 5) le paiement requis au fonds de parcs a été effectué ou le requérant s'est engagé à céder les parcs, selon le cas, tel que prévu au règlement de lotissement;
- 6) le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, conformément au règlement de lotissement.

6)

33 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis de lotissement dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

34 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

35 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

36 CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministre responsable du cadastre division du cadastre, dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis.

SECTION 3 SECTION 4 CERTIFICATS D'AUTORISATION

37 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

(Modifié par le règlement 325-16)

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux suivants sont interdits sans l'émission préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1) procéder à des travaux de remblai ou de déblai;
- 2) procéder à l'abattage d'arbres de 20 % et plus des tiges commerciales sur une superficie supérieure [NG3] ou égale à un hectare d'un seul tenant;
- 3) procéder à une coupe d'assainissement, de récupération ou de succession;
- 4) déplacer une construction hors d'un lot ou de plusieurs lots;
- 5) démolir une construction;
- 6) construire, transformer, agrandir ou reconstruire une éolienne;
- 7) installer une fournaise extérieure;
- 8) changer l'usage d'un établissement ou ajouter un usage;
- 9) établir un commerce à domicile;
- 10) aménager, implanter ou exploiter camping rustique;
- 11) effectuer des travaux de rénovation intérieure ayant pour effet de modifier le nombre de chambres à coucher;
- 12) construire, transformer ou agrandir toute ouverture (porte ou fenêtre) et escalier;
- 13) changer des matériaux de revêtement extérieur;
- 14) réparer ou rénover une construction;
- 15) construire, transformer, agrandir ou reconstruire une piscine creusée ou hors terre ou un bain à remous (spa);
- 16) procéder à l'installation et à la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;
- 17) procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou, d'un lac ou d'un milieu humide. Ces travaux comprennent, entre autres, les plates-formes flottantes, quais privés ou publics et les quais à emplacement multiples et les marinas;
- 18) procéder à des travaux dans une zone d'inondation, à risque de crues ou à risque de mouvement de sol ;
- 19) ériger une clôture, un muret ou une haie;
- 20) construire, agrandir ou nettoyer un lac artificiel;
- 21) aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement;
- 22) faire tout pavage ou trottoir;
- 23) construire, transformer, agrandir ou reconstruire une installation septique;
- 24) construire, installer ou modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines;
- 25) faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir;
- 26) tenir une vente de garage.

38 EXEMPTION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'entretien régulier ou les réparations mineures tels la peinture intérieure ou extérieure, le remplacement d'un mur, le remplacement d'un élément des systèmes d'électricité, de plomberie ou de chauffage, le remplacement d'une fenêtre ou autre pourvu que le coût des travaux n'excède pas 2 000\$ et aux conditions suivantes :

- 1) aucune modification ne soit apportée à la structure du bâtiment, à la fondation du bâtiment ni au cloisonnement intérieur du bâtiment ;
- 2) aucune modification ne soit apportée à une saillie extérieure du bâtiment, à une porte ou à une fenêtre sauf si le changement n'apporte aucune modification au niveau de la dimension des ouvertures ;
- 3) aucune modification ne soit apportée à des matériaux de revêtement extérieur pour les murs ou la toiture, sauf si aucun changement n'est fait au niveau de la nature des matériaux.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce, non plus que de l'obligation de s'enquérir auprès de l'inspecteur en bâtiment des dispositions applicables.

39 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur municipal sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

40 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

(Modifié par le règlement 325-16)

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début et de la fin prévue des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre;
- 3) le type d'usage projeté ou existant et l'identification de la zone conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 4) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 5) un plan d'implantation des constructions qui existent sur le terrain et de leurs dimensions;
- 6) la localisation d'une nouvelle utilisation du sol sur un terrain;
- 7) l'identification précise de l'utilisation actuelle de l'immeuble;
- 8) les plans, élévations, coupes, croquis à l'échelle ainsi que les devis des constructions et des travaux prévus;

- 9)8) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

41 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai et de déblai doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) la localisation des bornes-fontaines, des services d'infrastructures et des servitudes;
- 2) la direction d'écoulement des eaux de surface;
- 3) la nature du sol et du sous-sol;
- 4) la localisation des aires boisées;
- 5) les dimensions et la superficie de terrain;
- 6) la localisation des lignes de rues;
- 7) la topographie existante par des cotes ou des lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au moins un mètre;
- 8) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
- 9) la localisation de la zone à risque de crues et de tout cours d'eau, lac ou fossé;
- 10) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

42 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres de plus de 20% des tiges commerciales sur une superficie supérieure ou égale à un hectare d'un seul tenant [doit\[f4\]](#) être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire foncier;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant si différent du propriétaire foncier;
- 3) la localisation et la superficie du ou des sites de coupes et les pentes du terrain;
- 4) la localisation des cours d'eau, des lacs et des milieux humides ;
- 5) la localisation des chemins de coupe, des aires d'empilement et des chemins utilisés pour faire parvenir les arbres abattus au chemin public;
- 6) le pourcentage de tige à abattre;
- 7) une description des peuplements forestiers ; [\[f5\]](#)
- 8) une description des peuplements forestiers de plus de quatre hectares identifiés par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ, ERO ou EO ;
- 9) si plus d'un tenant est visé, la localisation précise de chacun des tenants l'un par rapport à l'autre, comprenant notamment la distance les séparant ;
- 10) une copie de l'autorisation de la CPTAQ relative à une coupe dans une érablière, lorsque requis ;
- 11) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres sur une superficie supérieure à 10 hectares doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
 - a) la localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années[NG6];
 - b) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années ;
 - c) un certificat préparé par un ingénieur forestier attestant que les arbres qui seront abattus ont tous été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération communément appelée « martelage ». Ce certificat devra indiquer également les critères de sélection des tiges martelées.

Aux fins de calcul de la superficie on doit considérer toute la superficie visée par le certificat d'autorisation émis en faveur d'un immeuble adjacent appartenant au même propriétaire dans l'année précédant la demande.

43 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS AGRICOLES

En plus des renseignements et documents additionnels exigés à l'article précédent, la demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres à des fins agricoles doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants :

- 1) un rapport agronomique, préparé par un agronome justifiant l'intervention et comprenant;
 - a) le calcul de la superficie totale des travaux de mise en valeur;
 - b) le pourcentage des tiges commerciales prélevées ;
 - c) la localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années[NG7];
 - d) la localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des cinq dernières années, si nécessaire;
 - e) la description des travaux prévus sur le terrain au cours des cinq prochaines années;
 - f) les effets sur les boisés restants;
 - g) une description du potentiel des sols pour l'agriculture.
- 2) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

44 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE COUPE D'ASSAINISSEMENT OU DE RÉCUPÉRATION

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 42, la demande de certificat d'autorisation visant une coupe d'assainissement ou de récupération doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants :

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
 - a) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe est composé à

plus de 33% d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de cinq ans ;

- b) un certificat préparé par un ingénieur forestier attestant que les arbres qui seront abattus ont tous été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération communément appelée « martelage ». Ce certificat devra indiquer également les critères de sélection des tiges martelées ;
- c) la localisation et la description des peuplements affectés et des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années;
- d) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années;
- e) le calcul de la superficie totale d'intervention ;
- f) les effets sur les boisés restants ;

2) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

45 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE COUPE DE SUCCESSION

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 42, la demande de certificat d'autorisation visant une coupe de succession doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants;

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
 - a) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe se retrouve dans un peuplement de feuillus intolérants, dans un peuplement dégradé d'érables rouges ou un peuplement mélangé à dominance de feuillus intolérants avec un sous étage de résineux ou feuillus ;
 - b) la localisation et la description des peuplements affectés et des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années ;
 - c) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années ;
 - d) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe est constitué d'une régénération suffisante, adéquatement établie et répartie uniformément sur l'ensemble du site de coupe et que le défaut d'abattre la strate supérieure occasionnera un retard compromettant à la régénération en place ; [F 8]

2) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

46 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

La demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction à l'extérieur des limites de la propriété doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan de cadastre du terrain ;

- 2) les plans et élévations du bâtiment ;
- 3) l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport ;
- 4) un plan de fondation et un plan d'implantation de l'immeuble si la relocalisation se fait sur le territoire de la municipalité ;
- 5) une photographie de l'immeuble à déplacer ;
- 6) une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics;
- 7) le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation d'un préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.

Les paragraphes 6 et 7 ne s'appliquent pas pour un bâtiment accessoire d'une largeur et d'une profondeur inférieure à quatre mètres.

47 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

La demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la localisation du bâtiment à être démoli;
- 2) des photographies du bâtiment;
- 3) une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi;
- 4) une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera;
- 5) la date et les heures auxquelles on projette de réaliser la demande et les délais requis pour cette démolition;
- 6) l'identification de la personne ou de l'entreprise responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;
- 7) un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition.

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine.

48 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE[NG9] DOMESTIQUE

La demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'une éolienne domestique, de 25 mètres et moins, doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
- 2) l'emplacement de tout chemin ou infrastructure de transport d'électricité;
- 3) l'échéancier de réalisation des travaux;
- 4) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

- 5) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;
- 6) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

49 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une fournaise extérieure doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'implantation de la fournaise indiquant les distances par rapport aux bâtiments existants sur le terrain et aux limites de la propriété;
- 2) la localisation des bâtiments dans un rayon de 100 mètres de la fournaise extérieure;
- 3) les dimensions de la fournaise extérieure et la hauteur de la cheminée;
- 4) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

50 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR AMÉNAGER, IMPLANTER ET EXPLOITER UN TERRAIN DE CAMPING RUSTIQUE

La demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement, l'implantation et l'exploitation d'un terrain de camping rustique doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'implantation indiquant notamment :
 - a) le nombre d'emplacements, leur superficie et leur localisation;
 - b) la distance prévue entre les emplacements;
 - c) la localisation des aires de stationnement et des allées de circulation;
 - d) la localisation des points d'approvisionnement en eau, des toilettes sèches et de tout autre aménagement ou bâtiment;
 - e) la distance des limites du terrain de camping par rapport aux limites des propriétés voisines et des voies de circulation privées ou publiques.
- 2) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, s'il y a lieu;
- 3) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, s'il y a lieu;
- 4) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

51 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION ET LA MODIFICATION DE TOUTE AFFICHE, PANNEAU-RÉCLAME ET ENSEIGNE

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) le nom, prénom et adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire, s'il y a lieu;
- 2) le nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est située l'enseigne;

- 3) le détail des ouvrages projetés;
- 4) le détail et les plans des ouvrages projetés montrant :
 - a) ses dimensions générales et les superficies de l'affichage;
 - b) sa hauteur au-dessus du niveau du sol;
 - c) le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);
 - d) la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol.
- 5) dans le cas d'une enseigne ou d'un panneau-réclame sur poteaux ou muret, un plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'ouvrage, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété;
- 6) dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne;
- 7) une identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support;
- 8) autant de photographies qu'il est nécessaire pour montrer:
 - a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'ouvrage est installé;
 - b) toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur;
 - c) toutes les enseignes existantes au moment de la demande;
 - d) ces photographies doivent avoir été prises dans les 30 jours précédents la date de la demande de certificat;
- 9) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

52 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN COURS D'EAU OU, D'UN LAC OU D'UN MILIEU HUMIDE

(Modifié par le règlement 325-16)

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan à l'échelle montrant les aménagements proposés, la limite de la ligne des hautes eaux et les limites de propriété ;
- 2) dans le cas de travaux de stabilisation de berges, les plans, coupes, élévations et croquis préparés et signés par un professionnel en la matière ;
- 3) les limites de la zone à risque de crues ou de la plaine inondable 0-20 ans et 20-100 ans;
- 4) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

53 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION EN ZONE À RISQUE DE CRUES

Dans les zones à risque de crues, toute demande de certificat d'autorisation visant la construction de tout ouvrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- 2) un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) les limites et les dimensions du terrain;

- b) l'identification cadastrale;
 - c) l'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul requises par la municipalité;
 - d) les cotes d'élévation, ainsi que les limites des zones de faible et de grand courant par rapport à la ou aux constructions, relevées par un arpenteur géomètre, lorsque disponibles. Le relevé doit être fait sur le niveau naturel du terrain sans remblais. Si un remblai a été effectué le requérant doit démontrer que ce remblai a été effectué avant le 19 décembre 2005 (entrée en vigueur de l'interdiction de remblai par un RCI);
 - e) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
 - f) la description du sol actuelle et proposée dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis, devis signés par un ingénieur);
- 3) le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation devant être réalisées et sur les calculs relatifs à l'imperméabilisation, à la stabilité des structures, à l'armature nécessaire, à la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension. (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec)
 - 4) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, s'il y a lieu;
 - 5) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

54 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION EN ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

Dans une zone à risque de mouvement de sol, toute demande de certificat d'autorisation visant la construction de tout ouvrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- 2) un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) les limites et les dimensions du terrain;
 - b) l'identification cadastrale;
 - c) l'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul requises par la municipalité;
 - d) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
 - e) la description du sol actuelle et proposée dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis, devis signés par un ingénieur);
- 3) le dépôt d'une étude géotechnique, réalisée par un expert membre d'un ordre professionnel reconnu au Québec, statuant sur la stabilité du site et mentionnant l'impact de l'intervention projetée sur le site;
- 4) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ou de tout autre ministère, s'il y a lieu;

- 5) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

55 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT OU D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

La demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'aménagement du stationnement ou de l'espace de chargement et de déchargement ;
- 2) la localisation et le nombre de cases de stationnement;
- 3) l'emplacement des entrées et des sorties;
- 4) le système de drainage de surface, s'il y a lieu;
- 5) les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises.

56 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de certificat d'autorisation visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction, d'une installation septique doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) l'emplacement de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'un milieu humide, d'un marais et d'un lac ;
- 2) la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté, l'usage d'un bâtiment et son débit total quotidien et dans le cas d'un bâtiment résidentiel, le nombre de chambres à coucher ;
- 3) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;
- 4) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site ;
 - b) la pente du terrain récepteur ;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
- 5) un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) les éléments de référence suivants sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus:
 - i. puits ou source servant à l'alimentation en eau
 - ii. lac, cours d'eau, marais ou étang;
 - iii. conduite d'eau de consommation

- iv. limite de propriété, projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté;
 - v. puits tubulaire scellé aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du règlement sur le captage des eaux souterraines L.R.Q. c.Q-2, r1.3;
 - vi. conduite souterraine de drainage de sol, conduite d'eau de consommation;
 - vii. haut d'un talus, fossé, arbre;
 - viii. limite de propriété.
- b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement ;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable.
- 6) dans le cas d'un projet prévoyant un rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- 7) tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8).

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

57 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité de moins de 75 m³ desservant moins de 20 personnes doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la localisation de l'ouvrage de captage projeté, du bâtiment, de la fosse septique et de l'élément épurateur;
- 2) une description du type d'ouvrage de captage projeté ;
- 3) la localisation du ou des ouvrages de captage existant;
- 4) la direction de l'écoulement des eaux de surface;
- 5) la capacité de pompe recherchée;
- 6) le nombre de personne à alimenter quotidiennement;
- 7) une confirmation de l'utilisation prévue, soit consommation humaine ou usage géothermique;

- 8) le nom et les coordonnées du puisatier ou de l'excavateur ainsi que son numéro de permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- 9) un plan de localisation de l'ouvrage de captage des eaux à l'échelle couvrant un périmètre de 100 mètres autour de l'ouvrage de captage et indiquant la distance entre chacun des éléments suivants et la localisation projetée de l'ouvrage de captage:
 - a) tout bâtiment en indiquant leur utilisation ;
 - b) toute installation septique ;
 - c) toute installation d'élevage incluant les lieux d'entreposage des déjections animales ;
 - d) toute parcelle en culture ou en pâturage ;
 - e) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20–100 ans, les limites d'un milieu humide, un marais et un étang.
- 10) tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.1.3).

58 TARIFICATION RELATIVE AUX DEMANDES D'AMENDEMENT AU PLAN D'URBANISME OU RÉGLEMENTATION D'URBANISME Y COMPRIS UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

(Ajouté par le Règlement 308-14)

L'étude d'une demande d'amendement au Plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme, y compris une modification du règlement de zonage est assujettie à la procédure et aux tarifs établis comme ci-après.

1) Procédure et formulation de la demande :

Tout requérant qui désire une modification au Plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme, y compris une modification du règlement de zonage suite à une dérogation en zone inondable, doit formuler une requête par écrit à la Municipalité, en précisant la nature et les motifs de la demande. Le tarif pour l'étude d'une telle demande est établi à 1 200 \$.

Si cette demande provoque plusieurs amendements distincts aux règlements d'urbanisme, le tarif de 1 200\$ est valide pour l'ensemble des amendements. Le tarif exigé doit être déposé à la Municipalité, en totalité, lors du dépôt de la requête.

2) Analyse et traitement de la demande :

Si la demande de modification au Plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme est annulée par le requérant, sur la totalité du projet, avant l'adoption du projet de règlement par le Conseil municipal, le requérant a droit à un remboursement de 800 \$ sans intérêts et ce, dans les trente (30) jours de cette prise de décision.

Dans le cas où la demande de modification au Plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme est refusée par le Conseil municipal, sur la totalité du projet, et que le ou les projets d'amendement n'ont pas été publiés, le requérant a droit à un remboursement de 800 \$ sans intérêts, et ce, dans les trente (30) jours de cette prise de décision.

Dans tous les autres cas, le tarif exigé demeure valide et il n'y a pas de remboursement, ni en totalité ni en partie.

3) Exemption :

Ne sont pas concernées par cet article, toutes les demandes de modification au Plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme initiée par le Service de l'urbanisme, par le Comité consultatif d'urbanisme ou par le Conseil municipal.

4) Pouvoir discrétionnaire

Ni le Comité consultatif d'urbanisme, ni le Conseil municipal ne sont liés par une ou plusieurs demandes d'amendement. L'opportunité d'amender la réglementation demeure l'entière discrétion politique du Conseil municipal.

De même, ni le Comité consultatif d'urbanisme, ni le Conseil municipal ne sont liés par aucun échancier, même dans le cas où ils accepteraient de modifier le plan d'urbanisme ou la réglementation d'urbanisme.

5859 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) si la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

5960 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis de construction dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

6061 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

6162 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

6263 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de 6 mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

6364 TARIF DES PERMIS

Un ou des honoraires sont exigibles au requérant, pour l'étude d'une demande de permis ou de certificats requis par le présent règlement. Aucune demande ne sera étudiée si le tarif applicable n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la municipalité.

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Permis de lotissement	
Permis de lotissement	25,00\$ par lot
Permis de construction	
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ▪ Valeur des travaux entre 0\$ et 50 000\$ ▪ Valeur des travaux de 50 001\$ et plus 	50,00\$ 50,00\$ + 2\$/1000\$
Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> ▪ Valeur des travaux entre 0\$ et 5 000\$ ▪ Valeur des travaux de 5 001\$ et plus 	30,00\$ 30,00\$ + 1\$/1000\$
Construire, transformer, agrandir ou modifier une installation d'élevage	50,00\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire une antenne de télécommunication;	50,00\$
Certificats d'autorisation	
Procéder à des travaux de remblai ou de déblai	0\$
Procéder à l'abattage d'arbres[f11] <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 à 5 hectares d'aire de coupe ▪ 5 à 10 hectares d'aire de coupe ▪ 10 à 20 hectares d'aire de coupe ▪ 20 à 25 hectares d'aire de coupe ▪ 25 hectares et plus 	50,00\$ 175,00\$ 225,00\$ 275,00\$ 275\$+ 10\$/10 hectare additionnel
Déplacer une construction principale hors du lot et/ou terrain	25,00\$
Déplacer une construction accessoire hors du lot et/ou terrain	10,00\$
Démolir un bâtiment principal	50,00\$
Démolir un bâtiment accessoire	25,00\$ si la démolition n'inclue pas la démolition du bâtiment principal
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire une éolienne domestique	25,00\$
Changer l'usage d'un établissement ou ajouter un usage	25,00\$
Établir un commerce à domicile	25,00\$
Aménager, implanter et exploiter un terrain de camping rustique	50,00\$

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Travaux de réparation ou de rénovation intérieure ou extérieure d'une construction <ul style="list-style-type: none"> ▪ Valeur des travaux : 5 000\$ et moins ▪ Valeur des travaux : de 5 001\$ et plus 	25,00\$ 25,00\$ + 1\$/1000\$
Installer et/ou modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne	25,00\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire une installation septique en totalité	50,00\$
Transformer, agrandir ou reconstruire une installation septique partiellement	25,00\$
Installer, construire ou modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines pour un usage résidentiel	25,00\$
Installer, construire ou modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines pour un usage autre que résidentiel	50,00\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire une piscine creusée	50,00\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire une piscine hors terre ou d'un spa	25,00\$
Construire ou agrandir un lac artificiel d'une superficie de plus de 520 mètres carrés	500,00\$
Construire ou agrandir un lac artificiel d'une superficie de moins de 520 mètres carrés	150,00\$
Procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	0\$
Procéder à des travaux dans une zone d'inondation ou à risque de crues	0\$
Procéder à des travaux dans une zone à risque de mouvement de sol	0\$
Ériger une clôture un muret ou une haie	0\$
Aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement	0\$
Faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir	0\$
Tenir une vente de garage	0\$
Renouvellement de permis ou de certificat	
Renouveler un permis ou un certificat	25,00\$

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

6465 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Jean-Charles Bissonnette
Maire

Isabelle Larivière
Directrice générale